

# Maison Départementale des Personnes Handicapées

## 1. Son rôle

### Définition

C'est un organisme qui permet un accès unique aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

## 2. Organismes membres

Le département, trois représentants des services de l'Etat, les organismes locaux d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales sont membres de droit de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

D'autres organismes peuvent demander à en être membres, notamment les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées.

## 3. Principales missions

### a) Accueil, information, accompagnement et conseil

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. Elle mène également des actions de sensibilisation au handicap auprès de tous les citoyens.

### b) Dépôt des dossiers intéressant la personne handicapée

Elle reçoit le dépôt de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), créée en remplacement de la COTOREP.

### c) Mise en place d'une équipe pluridisciplinaire

La MDPH met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire chargée notamment :

- d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie,
- et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

La maison départementale assure l'aide nécessaire à la personne handicapée et à sa famille pour formuler son projet de vie.

L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales (orthophoniste, par exemple) et dans les domaines de :

- la psychologie,
- du travail social,
- de la formation scolaire et universitaire,
- de l'emploi et de la formation professionnelle.
- 

Sa composition doit permettre d'évaluer les besoins de compensation du handicap, quelle que soit la nature de la demande et le handicap. Elle peut varier en fonction des particularités de la situation des personnes handicapées.

Le directeur de la MDPH peut, sur proposition du coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire, faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de cette équipe.

d) Gestion du fonds départemental de compensation du handicap

La MDPH gère le fonds départemental de compensation du handicap, qui permet l'attribution, à titre facultatif, d'aides financières complémentaires destinées aux personnes handicapées qui ne peuvent assumer les frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH).

e) Recours amiable

La MDPH établit une liste de personnes qualifiées pour proposer des mesures de conciliation lorsqu'une personne souhaite faire appel d'une décision prise par la CDAPH. Cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

En cas d'échec de cette procédure, le Médiateur de la République peut être saisi. A cet effet, un délégué correspondant de la MDPH est désigné dans chaque département.